

Contrat

relatif aux prestations fournies dans le domaine de l'interprétariat communautaire

entre

partie A (autorités/institution)

adresse

représenté-e par : nom

et

partie B (service d'interprétariat)

adresse

représenté-e par : nom

1. Finalité et bases du contrat

Ce contrat règle la collaboration entre les partenaires contractuels susmentionnés, la **partie A** (nommée **A** ci-après) comme mandant et la **partie B** (nommée **B** ci-après) comme mandataire.

L'objet du contrat sont les services d'interprétariat à fournir (interprétariat communautaire), ainsi que les accords de base concernant le mandat, la forme de la collaboration, la qualité des services d'interprétariat à apporter ainsi que la facturation.

2. Mandat

L'interprétariat communautaire est défini comme suit: « L'interprétariat communautaire désigne la traduction orale (traduction consécutive) dans une situation de dialogue, avec prise en considération de l'origine sociale et culturelle des personnes participant à l'entretien. » (selon la définition d'INTERPRET, Factsheet, annexe 2)

A donne à **B** le mandat de coordonner l'organisation et l'administration des prestations de service d'interprétariat (interprétariat communautaire) et de mettre à disposition les interprètes communautaires disposant d'un contrat avec **B**, conformément aux mandats de **A**.

Les mandats peuvent être transmis à **B** par téléphone / par courriel / par écrit.

- Numéro de téléphone / de fax / adresse électronique / adresse postale
- **B** est joignable par téléphone aux horaires suivants : xxx

- En dehors de ces horaires, les mandats peuvent être transmis par fax / par courriel / par le courrier ou en les enregistrant sur le répondeur automatique.

La demande pour une intervention doit être faite à l'avance. Si elle est transmise dans un délai inférieur à deux jours (jours ouvrables, de lundi à vendredi), il ne peut pas être garanti qu'un-e interprète sera disponible. Pour les interventions en dehors des heures de travail habituelles ainsi que pour les interventions à court terme, des dispositions particulières sont applicables (voir annexe 1).

Les prestations d'interprétariat peuvent être sollicitées par les professionnel-le-s et les collaborateurs/trices de A / des institutions de A, des domaines de la formation / de la santé / du social.

B met à la disposition de A les formulaires et notices informatives nécessaires. De son côté, A garantit à son personnel l'accès à ces informations.

3. Prestations

B prend en charge la coordination organisationnelle du placement des interprètes communautaires, ainsi que les tâches relatives au personnel et le suivi des interprètes communautaires.

Les interprètes communautaires sont liés à B par un contrat de travail. La rémunération, les prestations sociales ainsi que les indemnisations en lien avec maladies et vacances sont du ressort de B.

En cas d'absence des interprètes communautaires due à la maladie ou aux vacances, B s'engage à essayer de trouver un-e remplaçant-e.

Lorsqu'une intervention d'interprétariat communautaire ne peut pas être offerte en raison d'une langue qui ne figure pas dans l'offre ou parce qu'un-e interprète communautaire n'est pas disponible, B organise, en accord avec A, une intervention par le biais d'un autre service d'interprétariat. Les tarifs applicables sont ceux fixés dans le contrat (annexe 1). Toutefois, des frais supérieurs en raison d'un chemin plus long seront entièrement à la charge de A.

Les interprètes communautaires s'engagent à remplir leur mandat de manière loyale et minutieuse. Ils/elles assurent une traduction exacte et fidèle au sens de ce qui a été dit. Le travail des interprètes communautaires certifié-e-s se fonde sur le code professionnel d'INTERPRET (annexe 3).

Les interprètes ayant reçu un mandat de B sont soumis au secret professionnel et aux directives de la protection des données en vigueur auprès de A et de B. Les interprètes communautaires ont l'obligation d'informer les parties au cas où ils/elles connaissent une personne présente à l'entretien, avant le début de ce dernier.

4. Coûts et facturation

La facturation de B est adressée à A mensuellement / trimestriellement, répartie en heures de traduction effectuées, forfaits pour le temps de voyage et frais. Les tarifs sont indiqués dans l'annexe 1, qui fait partie intégrante de ce contrat.

5. Assurance-qualité

L'assurance de la qualité est en premier lieu du ressort de B. Elle est garantie par les mesures suivantes :

- **B** garantit une mise au courant appropriée des interprètes communautaires qui sont nouvellement sous contrat et garantit la qualification de tou-te-s les interprètes communautaires à qui il est régulièrement fait recours.
- **B** offre à ses interprètes communautaires des séances régulières d'échange, d'intervision et de supervision.
- **B** se charge du perfectionnement régulier de ses interprètes. Des événements ciblés de formation continue peuvent être planifiés et organisés en collaboration avec A.
- **B** réceptionne continuellement les retours d'informations relatifs aux interventions ayant eu lieu et met à disposition les instruments nécessaires (formulaire de feedback/ formulaire en ligne / confirmation de l'intervention avec feedback).
- **B** et **A** mènent un entretien de rapport au moins une fois par an, portant sur l'année contractuelle passée. Lors de cet entretien, il s'agit de discuter de la qualité des prestations fournies ainsi que de la collaboration (placement, responsabilités, etc.).
- Pour l'optimisation de la collaboration entre les professionnel-le-s (collaborateurs/trices de **A**) et les interprètes communautaires, **B** offre des séminaires, des ateliers et/ou des formations continues, qui sont planifiés et organisés en commun, par **A** et **B**.

6. Résiliation

Le contrat est valable pour une durée illimitée. Il peut être résilié dans un délai de 12 mois, pour la fin d'une année calendaire / de six mois pour fin juin ou pour la fin d'une année calendaire. En cas d'augmentation des tarifs dépassant le renchérissement, **A** a le droit de résilier le contrat avec un délai de résiliation extraordinaire, à la date de l'entrée en vigueur des nouveaux tarifs.

7. Entrée en vigueur

Le contrat entre en vigueur le xxx.

Lieu,	Lieu,
pour le mandant	pour le mandataire

nom

nom

Annexe 1

Aperçu des tarifs relatifs à l'interprétariat communautaire

Contribution fixe

Pour l'exploitation et le maintien des prestations de service, une contribution fixe annuelle de **Fr. xxx.-** est versée.

Coûts d'interprétariat par heure

- Prix horaire au tarif normal **Fr. xxx.-**
pour les interventions annoncées au moins 24 heures à l'avance et qui ont lieu entre **7h et 20h**.
- Prix horaire au tarif spécial **Fr. xxx.-**
Pour les interventions annoncées au moins 24 heures à l'avance et qui ont lieu entre **20h et 7h** ou pendant le week-end ou des jours fériés.

Au moyen du prix horaire, **B** rémunère le travail d'interprétariat effectif (honoraires de l'interprète communautaire, prestations sociales, indemnités de maladie et de vacances) ainsi que toutes les autres prestations (telles que les frais de personnel et d'administration, les éventuelles prestations de conseil dans le cadre de l'éclaircissement du mandat, les coûts d'exploitation et d'infrastructure, etc.)

Honoraire par heure (salaire brut, vacances y compris) de l'interprète communautaire

- sans qualification particulière **Fr. 30.- à 45.-**
- avec certificat INTERPRET **Fr. 50.- à 65.-**
- avec brevet fédéral / autres qualifications pour interventions particulièrement exigeantes **Fr. 55.- à 70.-**

Forfaits pour urgences

Si le délai entre la demande et l'intervention est de moins de 24 heures, un forfait pour urgence de **Fr. 25.-** doit être payé par intervention.

Minimum facturé

Au moins une heure est facturée par intervention. Chaque quart d'heure supplémentaire entamé est arrondi à 15 minutes et facturé au pro rata selon le prix horaire.

Frais de transport

Les frais de transport réels, du domicile de l'interprète communautaire au lieu de l'intervention, sont facturés, sur la base du prix en 2^e classe (CFF) avec un abonnement demi-tarif.

Ou :

Les frais de transport sont facturés selon le plan des zones (annexe X).

Forfait pour le temps de déplacement

Le forfait pour le temps de déplacement est le temps réel du déplacement divisé par deux, indemnisé selon le tarif horaire valable pour l'intervention.

Ou :

Le forfait du temps de déplacement est le temps de voyage fixé dans le plan des zones (annexe X), indemnisé au tarif horaire valable pour l'intervention divisé par deux.

Temps d'attente

Si l'intervention ne débute pas à l'heure convenu, le temps d'attente de l'interprète communautaire est facturé entièrement, sur la base du tarif fixé pour l'intervention.

Annulation de mandats

L'annulation d'un mandat par **A** plus de 24 heures à l'avance n'entraîne pas de frais. Par contre, si elle a lieu moins de 24 heures avant le rendez-vous fixé, une **heure / la durée de l'intervention convenue / ainsi que le forfait pour le temps de déplacement** sont facturés.

Conditions générales

B peut adapter les tarifs et les frais au renchérissement, au début de chaque année calendaire. Il doit communiquer par écrit les modifications de tarif et de frais supérieures au renchérissement, en respectant un délai de trois mois. Le prix horaire ne contenant pas la TVA légale, cette dernière est indiquée séparément dans les factures.

Annexe X

Plan des zones

Annexes 2 et 3 (ne font pas partie du contrat)

- Factsheet sur l'interprétariat communautaire, INTERPRET
- Code professionnel, INTERPRET